



IX. Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1 - Dépenses éligibles.

Art. 1^{er}. Pour le calcul des subventions, sont pris en compte les frais de fonctionnement et de rémunération encourus dans le cadre de la gestion d'un projet ou d'une initiative touristique d'envergure nationale ou régionale, réalisé en milieu rural.

Art. 2. Peuvent bénéficier de subventions en capital les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que le Luxembourg City Tourist Office asbl.

Art. 3. Tant le caractère rural que les projets pour lesquels les frais de rémunération et de fonctionnement sont éligibles sont appréciés par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, la commission prévue à l'article 6 ayant été entendue en son avis.

Chapitre 2 - Aides accordées.

Art. 4. Le montant de la subvention en capital allouée à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour des dépenses relatives aux frais de rémunération et de fonctionnement occasionnés dans le cadre d'un projet touristique d'envergure à caractère régional ne peut dépasser 70% du coût total de ces dépenses.



Art. 5. A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 4, des aides spéciales au cas où les dépenses visées s'imposent et que les moyens financiers des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, ou des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si les projets en question présentent un intérêt national.

Chapitre 3 - Dispositions administratives.

Art. 6. (1) Les demandes en obtention des aides susvisées, qui sont à présenter avant l'engagement des dépenses, sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par le présent règlement.

(2) Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

(3) Les demandes doivent être accompagnées:

1. des raisons et justifications des dépenses de fonctionnement et de rémunération;
2. d'un plan d'exploitation prévisionnel sur trois ans;
3. des bilans et comptes d'exploitation se rapportant au projet ou à l'initiative visés.

Art. 7. (1) La commission prévue à l'article 6 ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques, ainsi que de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme. (ci-après « commission frais de fonctionnement et de rémunération » ») comprend :

1. deux délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ;
2. un délégué du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;

(2) La commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Art. 8. La commission est présidée par un des délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Art. 9. Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.

Art. 10. Tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.



Art. 11. La commission soumet au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.

Art. 12. Le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.

Art. 13. Une convention, conclue entre le ministère ayant le Tourisme dans ses attributions et le bénéficiaire de l'aide, définit :

1. les conditions et modalités de la participation étatique;
2. les obligations du bénéficiaire de la subvention;
3. la surveillance exercée par le ministère;
4. la durée de la convention.

Art. 14. Notre Ministre de l'Économie et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.